

**Code de conduite
pour les fournisseurs**





Nous serons à la tête d'un mouvement visant à faire en sorte que le chocolat durable devienne la norme, pour que les générations futures continuent à apprécier le chocolat que nous aimons tous.

Introduction

Leader mondial des fabricants de produits à base de cacao et de chocolat exploitant des sites de production dans plus de 30 pays, nous reconnaissons que nos activités influencent les conditions de vie de nombreuses personnes dans le monde et sommes conscients qu'il relève de notre responsabilité fondamentale de mener nos affaires de manière sûre, équitable, éthique et transparente.

Déterminés à fournir à nos clients une expérience de premier ordre, la fiabilité, la qualité et la sécurité de nos produits et services sont primordiales. Nous ne pouvons pas transiger avec les attentes et exigences légitimes de nos clients et partenaires commerciaux et nous nous efforçons d'appliquer en permanence les normes les plus strictes.

Relevant les plus grands défis liés au développement durable au sein de la chaîne d'approvisionnement du chocolat, nous avons lancé notre stratégie Forever Chocolate et nous sommes engagés à remplir quatre objectifs audacieux d'ici 2025:

- Eradiquer le travail des enfants dans notre chaîne d'approvisionnement;
- Sortir de la pauvreté plus de 500 000 producteurs de cacao;
- Avoir un bilan carbone et forestier positif;
- Garantir que tous nos produits contiennent 100% d'ingrédients responsables.

Pour atteindre ces objectifs, nous devons créer un mouvement, car ils sont trop ambitieux pour une entreprise seule. Conscients du rôle important de nos fournisseurs dans notre chaîne de valeur, nous les invitons à se rallier à notre vision et à partager nos attentes, de manière à soutenir nos ambitions élevées en termes de sécurité et de qualité des produits, de développement durable et d'éthique professionnelle. Pour que le chocolat ne cesse jamais d'exister.



Champ d'application

Le présent Code de conduite pour les fournisseurs s'applique à tous les fournisseurs et à leurs employés et sous-traitants qui fournissent des produits, matières premières, savoir-faire et services connexes à une entité, quelle qu'elle soit, du groupe Barry Callebaut. Il définit les exigences essentielles minimales que chaque fournisseur est tenu de respecter et encadre les Engagements des fournisseurs conformément aux lois et accords contractuels en vigueur. Ces obligations figurent dans le texte standard au début de chaque chapitre.

Nous avons une approche d'amélioration continue et attendons de nos fournisseurs qu'ils fassent de même. Dans votre démarche pour adopter les meilleures pratiques, nous vous encourageons donc à examiner et à suivre les «Recommandations pour une amélioration continue», qui vont au-delà des exigences essentielles minimales. Ces Recommandations figurent dans les paragraphes en italique qui suivent les obligations.

Outre les exigences stipulées dans le présent document, nous avons défini des politiques propres à chaque catégorie. Elles contiennent des dispositions détaillées et spécifiques à certains ingrédients ou secteurs que nous demandons aux fournisseurs de respecter.

Qualité et sécurité des produits

Le Fournisseur s'assure que tous les produits, matières premières et services fournis à Barry Callebaut répondent strictement aux exigences et spécifications convenues et sont conformes à toutes les lois et réglementations en vigueur.

Le Fournisseur informe immédiatement Barry Callebaut s'il prend connaissance d'un fait susceptible d'indiquer un problème relatif à la réglementation, à la qualité, à la sécurité ou à l'étiquetage, affectant les produits fournis ou les produits de Barry Callebaut, ou s'il suspecte tout autre fait de cette nature.

Respect de la législation et de la réglementation

Le Fournisseur se conforme strictement et à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur sur le lieu de son siège social, sur le lieu d'exécution, le lieu de livraison et le lieu de destination finale des produits et services.



Prévention de la corruption

Le Fournisseur exerce ses activités en conformité avec les lois en vigueur, qui sévissent contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Le Fournisseur s'abstiendra de toute corruption et autres pratiques illicites visant à favoriser ses propres intérêts ou ceux de Barry Callebaut; il n'influencera pas les actes ni les décisions des décideurs concernés, y compris les fonctionnaires et les particuliers. Cette interdiction inclut tout avantage offert à des employés de Barry Callebaut, sous quelque forme que ce soit (pots-de-vin ou autres), en vue de fournir des services à Barry Callebaut.

Concurrence équitable

Le Fournisseur exerce ses activités en conformité avec la législation en vigueur sur la concurrence et les lois antitrust.

Le Fournisseur s'abstiendra de toute pratique illicite, y compris, entre autres, d'entente sur les prix, de partage ou de répartition du marché, de divulgation d'informations confidentielles et commercialement sensibles ou de tout accord visant à limiter les ventes ou la production dans le but de restreindre ou de différer la concurrence équitable et le marché libre, notamment en agissant de concert avec des concurrents tiers.

Confidentialité et protection des données personnelles

Le Fournisseur traitera de manière strictement confidentielle toute information commerciale, opérationnelle ou technique relative à l'activité de Barry Callebaut et s'abstiendra, en l'absence du consentement écrit préalable de Barry Callebaut, de divulguer à quiconque des informations confidentielles, ou d'accorder à quiconque l'accès à de telles informations, à des fins autres que la bonne exécution des obligations contractuelles du Fournisseur.

Les informations personnelles, telles que celles des clients et des employés, sont traitées et stockées conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles.

Observation des sanctions

Le Fournisseur mène ses activités, y compris l'approvisionnement en matières premières, de manière à ce qu'elles n'aient pas pour effet de placer, ni lui ni Barry Callebaut, en situation d'infraction vis-à-vis de sanctions commerciales ou d'embargos en vigueur.



Prévention des conflits d'intérêts

Le Fournisseur évitera toute situation, telle que l'offre de cadeaux, réceptions, divertissements et autres faveurs, où les intérêts privés d'un individu sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du Fournisseur et/ou de Barry Callebaut ou si de telles situations sont susceptibles de nuire à l'équité et à l'objectivité d'un jugement.

Préservation des actifs

Actifs

Tous les équipements, outils et matériels fournis par Barry Callebaut au Fournisseur pour l'exécution de ses obligations contractuelles demeureront la propriété exclusive de Barry Callebaut. Le Fournisseur traite ces matériels avec le soin et la diligence requis et veille à ce qu'ils soient utilisés, stockés et entretenus de manière appropriée. Les biens de Barry Callebaut doivent lui être restitués en bon état immédiatement après l'exécution des obligations contractuelles du Fournisseur.

Propriété intellectuelle

Le Fournisseur protégera et respectera les droits de propriété intellectuelle de Barry Callebaut. Les droits de propriété intellectuelle concédés seront utilisés exclusivement aux fins prévues et désignées.

Conformité aux normes internationales du travail

Le Fournisseur respecte et applique les normes internationales du travail définies par les conventions de l'*International Labor Organization (ILO)* (Organisation internationale du travail, OIT) et les *UN Guiding Principles on Business and Human Rights* (Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).



Emploi librement choisi

Tout emploi doit être librement choisi. Le travail forcé, la servitude, le travail sous contrat non résiliable ou toute autre forme d'esclavage ou de traite des êtres humains sont interdits. Cette interdiction implique que le Fournisseur s'assure, tout au long du processus de recrutement, qu'aucune caution monétaire ou aucun document juridique tel qu'un document d'identité ne soit recueilli auprès des employés et qu'il s'abstienne de toute autre activité créant un assujettissement involontaire. Le Fournisseur doit en outre veiller à ce que la liberté de mouvement des travailleurs ne soit restreinte en aucune manière et à ce qu'ils soient libres de quitter les lieux. Il est interdit de recourir au travail non volontaire en prison. Tout travail doit être volontaire et les travailleurs doivent être libres de partir après avoir donné un préavis raisonnable.

Le Fournisseur réalise une évaluation des risques en ce qui concerne l'esclavage moderne dans ses chaînes d'approvisionnement et met en place des mesures pour faire face aux risques identifiés.

Interdiction de faire travailler des enfants

Le terme «travail des enfants» fait référence à des travaux qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux pour les enfants et perturbent leur scolarité. Le Fournisseur s'abstient de recruter ou d'embaucher des enfants. Il respecte et applique les principes de la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail et de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

Lorsqu'il emploie des travailleurs âgés de moins de 18 ans, le Fournisseur apporte la preuve que l'emploi de ces jeunes travailleurs ne les expose pas à des risques physiques excessifs susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou émotionnel.

Le Fournisseur a mis en place des systèmes de gestion visant à surveiller le risque de travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement et à y faire face. Lorsque des cas de travail des enfants sont identifiés, le Fournisseur prend des mesures correctrices responsables. Le Fournisseur extrait immédiatement l'enfant de la situation qui lui est préjudiciable, en veillant à ce que ces mesures n'aient pas pour effet de détériorer le bien-être de l'enfant concerné et des personnes qui sont à sa charge. En outre, le Fournisseur doit prendre contact avec les autorités locales, les ONG et autres parties prenantes, dans le but de résoudre les problèmes qui sont à l'origine de la fréquence du travail des enfants.



Liberté d'association

Le Fournisseur respecte les droits légaux en vigueur des employés de faire partie ou de s'abstenir de faire partie des organisations de travailleurs de leur choix, y compris les syndicats, et de négocier collectivement.

Rémunération légale et équitable

Le Fournisseur exerce ses activités en conformité totale avec la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les salaires, les heures travaillées, les avantages et les accords contraignants, notamment les heures supplémentaires, la majoration des heures supplémentaires et autres dispositifs de détermination des salaires. Le Fournisseur rémunère les employés en se conformant au minimum aux usages dans la branche et du marché du travail local. Les retenues sur salaires pratiquées à titre de mesure disciplinaire sont interdites. De plus, le Fournisseur fournit à tous les travailleurs des informations écrites, dans une langue qu'ils comprennent, sur leurs conditions d'emploi pour ce qui a trait au salaire avant le début de l'emploi et sur les caractéristiques/détails du salaire pour la période de paie concernée lors de chaque paie.

Le Fournisseur veille à ce que la rémunération versée aux travailleurs pour les heures de travail normales permette aux employés et aux personnes qui sont à leur charge d'avoir un niveau de vie suffisant.

Prévention des horaires de travail excessifs

Le Fournisseur se conforme à la législation en vigueur en ce qui concerne le nombre d'heures de travail par jour et le nombre de jours travaillés par semaine. Toute heure supplémentaire doit être volontaire.

Interdiction de discriminer

Le Fournisseur ne doit exercer aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, l'âge, la nationalité, la situation matrimoniale, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat ou à une organisation de travailleurs, ou l'affiliation à un parti politique. Le Fournisseur recrutera, rémunérera, accordera des promotions et attribuera d'autres avantages ou conditions d'emploi en fonction des performances et de l'aptitude de l'individu à faire le travail.

Respect et dignité

Le Fournisseur traite tous les employés avec respect et s'interdit de faire usage de châtiments corporels, menaces de violence, mauvais



traitements ou harcèlement verbal, physique, mental, sexuel ou de toute autre nature.

Environnement de travail sûr et sain

Le Fournisseur offre aux employés un environnement de travail sûr et sain, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur. Des mesures adéquates sont prises pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé survenant au cours du travail, grâce à la minimisation des dangers inhérents à l'environnement de travail. Le Fournisseur protège les employés de toute exposition à des matières dangereuses et, si nécessaire, fournit gratuitement un équipement de protection aux travailleurs. Toutes les installations mises à la disposition des employés, y compris les dortoirs, sont propres et sûres. Le Fournisseur fournit en outre aux employés un accès à l'eau potable et à des installations sanitaires propres.

Le Fournisseur assure également la préparation aux situations d'urgence, en aménageant des sorties de secours et la signalisation correspondante, en organisant des procédures d'urgence, et en veillant à communiquer à ce sujet. Les employés reçoivent régulièrement une formation garantissant qu'ils sont correctement protégés.

Gestion environnementale

Le fournisseur satisfait à toutes les exigences légales en vigueur en matière d'environnement. De plus, le Fournisseur obtient, conserve et actualise tous les permis et inscriptions requis en la matière.

Impact sur l'environnement

Le Fournisseur minimise ses impacts négatifs sur l'environnement, en particulier sur le climat et la biodiversité, et met en œuvre des mesures visant à protéger les sols et les plans d'eau. Le Fournisseur utilise les ressources naturelles de manière durable.

Afin d'identifier, gérer et atténuer les impacts sur l'environnement et de documenter la conformité et l'amélioration continue, le Fournisseur met en place un système de gestion environnementale reconnu au niveau international.

Le Fournisseur fixe et communique publiquement des objectifs dans le domaine de la protection de l'environnement. Le Fournisseur met en œuvre des mesures adaptées, notamment en utilisant activement de meilleurs processus et technologies de production, de manière à réduire son impact sur l'environnement. Le Fournisseur entreprend des activités de recherche et développement en vue de trouver des produits et services plus respectueux de l'environnement. Le Fournisseur partage les meilleures pratiques avec ses propres fournisseurs et met en œuvre



des mesures de nature à réduire l'impact sur l'environnement dans l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement.

Émissions

Le Fournisseur gère ses émissions de manière active, particulièrement en ce qui concerne les gaz à effet de serre (GES), ce qui implique des efforts et des stratégies visant à mesurer et à réduire les émissions des entreprises.

Le Fournisseur communique publiquement sur ses émissions de gaz à effet de serre, y compris sur les émissions des activités en amont, conformément au GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (Norme de comptabilisation et de déclaration du Protocole des GES, destinée aux entreprises), ainsi que sur ses émissions d'autres substances dangereuses, et a défini des objectifs et stratégies visant à réduire son impact global sur le climat. Pour ce faire, le Fournisseur est encouragé à fixer des objectifs en s'appuyant sur des données scientifiques. Idéalement, le Fournisseur est en mesure d'indiquer l'intensité des émissions par produit.

Déforestation et biodiversité

Le Fournisseur veille à ce que ses activités ne participent pas directement à la déforestation ni à la réduction de la biodiversité. Le Fournisseur fera preuve de la vigilance appropriée concernant les matières premières associées à la déforestation dans sa chaîne d'approvisionnement.

Avant d'établir de nouvelles activités ou d'étendre ses activités existantes et en plus de l'obtention de toutes les concessions légales, le Fournisseur doit effectuer les contrôles préalables tant sur la biodiversité et la conservation du carbone que sur les aspects sociaux.

Le Fournisseur s'engage publiquement à ce que ses activités et ses chaînes d'approvisionnement ne contribuent pas à la déforestation. Il dispose de systèmes de surveillance de la conformité de sa chaîne d'approvisionnement et des progrès réalisés au sein de celle-ci en ce qui concerne cet engagement et prend des mesures immédiates en cas de manquement.

Respect des droits des indigènes et des populations locales

Le Fournisseur respecte les droits des communautés indigènes et des populations locales dans les localités où il exerce ses activités ainsi que dans sa chaîne d'approvisionnement. Le fournisseur applique le principe des Nations Unies du *Free Prior and Informed Consent (FPIC)*



(Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)).

Mise en œuvre du Code de conduite pour les fournisseurs

Chaîne d'approvisionnement

Le Fournisseur communique activement les dispositions du présent Code à ses propres fournisseurs et est tenu de mettre en place, d'entretenir et de vérifier un processus d'amélioration continue vers des pratiques durables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en amont, conformément aux exigences et principes énoncés dans le présent document.

Dans un Code de conduite exhaustif pour les fournisseurs, le Fournisseur a formulé des exigences en matière de développement durable à l'intention de ses fournisseurs et sous-traitants. Le Fournisseur communique activement ces exigences à ses fournisseurs et vérifie qu'elles sont respectées à l'aide d'une approche basée sur les risques.

Traçabilité

Le Fournisseur conserve les enregistrements nécessaires vis-à-vis de ses fournisseurs directs et est en mesure de lier les volumes aux sites d'origine.

Le Fournisseur s'engage avec les acteurs de sa chaîne d'approvisionnement afin d'améliorer la transparence et la traçabilité en son sein et est en mesure de retrouver l'origine des matières premières.

Conseils pour la mise en œuvre

Afin d'assurer qu'il est en conformité avec tous les points du Code de conduite pour les fournisseurs, le Fournisseur:

- Formule des politiques;
- Définit et attribue les rôles et les responsabilités;
- Met en œuvre des procédures;
- Communique sur ces questions avec les employés et les parties prenantes concernées;
- Organise une formation suffisante pour ses employés et sous-traitants;
- Surveille le respect des politiques et procédures;
- Met en œuvre des mesures correctives;
- Rend compte de ses progrès sur ces thèmes.



Signalement des problèmes

Le Fournisseur met à la disposition de ses employés un moyen de communication leur permettant de signaler les problèmes de manière anonyme, par exemple une boîte à suggestions ou une ligne téléphonique anonyme.

Le Fournisseur a également mis en place une procédure qui garantit un traitement approprié des griefs formulés par les travailleurs et protège les employés des mesures de représailles.

Notification d'infractions au Code de conduite pour les fournisseurs

Le Fournisseur est encouragé à réagir s'il a de bonnes raisons de croire que les employés de Barry Callebaut ou ses agents ou sous-traitants sont impliqués dans des actes répréhensibles, entre autres des irrégularités ou des inexactitudes financières, des pratiques frauduleuses, anti-concurrentielles ou de corruption, ou des manquements à des exigences significatives relatives à la main-d'œuvre, à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. De tels actes doivent être signalés à Barry Callebaut à l'adresse e-mail: compliance@barry-callebaut.com.

Surveillance de la conformité

Nous attendons du Fournisseur qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour informer ses employés, agents et sous-traitants, des principes énoncés dans le Code de conduite pour les fournisseurs et qu'il mette en œuvre les actions nécessaires pour que ces principes soient compris et respectés. Barry Callebaut attend du Fournisseur qu'il tienne à jour les documents requis pour apporter la preuve du respect des principes stipulés dans le Code de conduite pour les fournisseurs et se réserve le droit d'auditer le Fournisseur pour vérifier que ces principes sont effectivement respectés.

De manière générale, il sera demandé aux fournisseurs de se soumettre à un audit SMETA et d'en communiquer les résultats à Barry Callebaut via la plateforme Sedex. Si des domaines de non-conformité sont observés, il sera demandé au Fournisseur de prendre des mesures correctives. Si le Fournisseur ne prend pas ces mesures en temps opportun, Barry Callebaut est en droit de mettre fin à sa relation commerciale avec lui.

Révision du Code de conduite pour les fournisseurs

Le Code de conduite pour les fournisseurs de Barry Callebaut sera révisé régulièrement et actualisé, si besoin, de manière à refléter et à soutenir



notre démarche d'engagement dans la stratégie Forever Chocolate. La dernière version du Code de conduite pour les fournisseurs sera mise en ligne sur le site Internet de Barry Callebaut, www.barry-callebaut.com.

Références

Les références suivantes n'ont pas vocation à créer des obligations qui viendraient s'ajouter aux principes énoncés dans le Code de conduite pour les fournisseurs de Barry Callebaut. Nous encourageons toutefois les fournisseurs à suivre les références présentées ci-dessous.

Références générales

[Code de conduite de Barry Callebaut](#)

[Déclaration de Barry Callebaut sur les droits de l'Homme](#)

[Politique de Barry Callebaut en matière de déforestation](#)

Normes internationales du travail

Emploi librement choisi

Conventions 29 (travail forcé) et 105 (abolition du travail forcé) de l'OIT

Principe de l'employeur-payeur tel qu'énoncé dans les Principes de Dhaka sur la migration dans la dignité

Interdiction du travail des enfants

Conventions 138 (âge minimum) et 182 (pires formes de travail des enfants) de l'OIT

Liberté d'association

Conventions 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical) et 98 (droit d'organisation et de négociation collective) de l'OIT

Rémunération légale et équitable

Convention 131 (fixation des salaires minima) de l'OIT

Prévention des heures de travail excessives

Conventions 1 (durée du travail) et 14 (repos hebdomadaire) de l'OIT

Non-discrimination

Conventions 100 (égalité de rémunération) et 111 (discrimination (emploi et profession)) de l'OIT



Conditions de travail sûres et saines

Convention 155 (sécurité et santé des travailleurs) de l'OIT

Gestion environnementale

Norme ISO 14001 Systèmes de management environnemental

Déclaration des fournisseurs

Nous, soussignés, confirmons par les présentes ce qui suit.

- Nous avons reçu et pris bonne note du Code de conduite pour les fournisseurs, dans sa version de mai 2020.
- Il nous appartient de nous tenir informés de toutes les lois et réglementations en vigueur dans le ou les pays où notre entreprise exerce ses activités.
- Nous informerons Barry Callebaut en cas de conflit entre les dispositions du Code de conduite pour les fournisseurs et celles des lois ou réglementations en vigueur dans les pays où nous exerçons nos activités.
- Nous respecterons et appliquerons le Code de conduite pour les fournisseurs, y compris ses annexes.
- Nous communiquerons comme il se doit les termes du Code de conduite pour les fournisseurs à nos employés, agents et sous-traitants, et veillerons à ce qu'ils se conforment aux dispositions qu'il contient.
- À la demande de Barry Callebaut, nous fournirons les documents appropriés attestant de notre respect des dispositions du Code de conduite pour les fournisseurs.



Dernière mise à jour: Mai 2020

Signature

Nom

Titre

Nom de l'entreprise

Adresse de l'entreprise

Date

Les exigences et attentes énoncées dans le présent document s'ajoutent aux autres exigences, normes, réglementations, manuels et attentes applicables au Fournisseur concerné, sans s'y substituer. Elles n'ont en aucun cas pour but de remplacer, limiter ou supplanter d'éventuelles dispositions contractuelles existant entre les Fournisseurs et le groupe Barry Callebaut, mais sont par nature destinées à les compléter.